

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.035 du 12 août 2015

A. 204.639/XI-18.912

En cause : **PIGNON** Catherine,
ayant élu domicile chez
Me N. BONBLED, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 26 avril 2012, Catherine PIGNON poursuit l'annulation de la décision du 16 février 2012 prise par la directrice générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique de lui refuser « l'équivalence complète ou partielle de son diplôme de manipulateur d'électro-radiologie médicale, obtenu en France, avec le diplôme de technologue en imagerie médicale délivré dans l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court en Communauté française ».

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure. Ce rapport, déposé le 27 février 2015, a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 2 juin 2015, notifiée aux parties, a convoqué celles-ci à comparaître à l'audience du 23 juin 2015 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, a fait rapport.

Me A. PERCY, loco Me N. BONBLED, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me VANDER GEETEN, loco Me M. NIHOUL, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis.

Il est fait application le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

Le 12 février 2008, la requérante a introduit une demande d'équivalence de son diplôme d'État français de « manipulateur d'électro-radiologie médicale », délivré à Nancy le 30 juin 1989, au diplôme de « technologue en imagerie médicale (Graduat) » délivré dans l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court en Communauté française, dans le but de régulariser son inscription et de poursuivre la formation initiée à l'IEPS de Libramont, section « Cadres de Santé ».

Le 24 avril 2008, la partie adverse a pris une décision de refus d'équivalence, retirée le 19 janvier 2011, ce que constate l'arrêt n° 212.201 du 23 mars 2011. Une deuxième décision de refus a été prise le 30 mars 2011, sur la base de l'avis émis par le Conseil supérieur paramédical du Conseil général des Hautes Écoles le 24 février 2011. Elle sera également retirée par un arrêté du Gouvernement du 30 septembre 2011.

Le 16 février 2012, la partie adverse a pris une troisième décision de refus d'équivalence. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé de la manière suivante :

« Madame,

Votre dossier a été examiné par le Conseil Général des Hautes Écoles le

19 janvier 2012.

Celui-ci, ayant examiné tous les critères repris dans les dispositions légales exposées au bas de la présente (1), considérant que certains de ceux-ci sont rencontrés :

- les conditions d'accès à la formation sont remplies : l'intéressée a obtenu un baccalauréat en France ;
- le diplôme a été obtenu dans une institution d'enseignement supérieur reconnue dans le pays de délivrance du diplôme ;
- les effets reconnus au diplôme par les autorités compétentes dans le pays de délivrance : l'intéressée a obtenu le droit d'exercer comme manipulateur d'électro-radiologie médicale en France ;
- le nombre d'heures de stages est suffisant par rapport à celui qui est exigé en Communauté française pour l'obtention d'un diplôme de Bachelier-Technologue en imagerie médicale ;
- un mémoire de fin d'études a été rédigé et répond aux exigences relatives à un travail de fin d'études en Haute École,

mais considérant néanmoins que certains critères ne le sont pas, ou ne le sont que partiellement :

- il est impossible de déterminer quels exercices pratiques ont été effectués (sur [la] base des informations fournies au dossier)
- le contenu de la formation ne correspond pas suffisamment à celui des études de Bachelier-Technologue en imagerie médicale (absence de cours de contrôle de qualité, informatique appliquée, chimie, microbiologie, statistiques);
- la durée et le volume horaire des études sont insuffisants (2 années au lieu de 3 ; 860 heures de formation théorique contre 1170 heures au minimum) pour l'obtention d'un diplôme de Bachelier-Technologue en imagerie médicale en Communauté française de Belgique ;
- sur [la] base des informations fournies au dossier ("épreuve d'admission ou jury d'État"), les résultats obtenus aux épreuves ne rencontrent pas les exigences en vigueur en Haute École : deux notes inférieures à 50 % sur dix notes, dont un échec grave (4/20 à l'oral en physique radiologique),

émet l'avis que votre diplôme d'État de manipulateur d'électro-radiologie médicale délivré le 30 juin 1989 par le Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (Nancy - France), ne peut être dit, ni complètement ni partiellement, équivalent à un diplôme de Bachelier-Technologue en imagerie médicale (3 années d'études) délivré dans l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court en Communauté française de Belgique.

Je me rallie à cet avis et décide, en application des dispositions exposées au bas de la présente (1), de ne vous octroyer l'équivalence ni complète ni partielle de votre diplôme à celui de Bachelier-Technologue en imagerie médicale (3 années d'études) délivré dans l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court en Communauté française de Belgique.

Par ailleurs, je vous informe de ce que vous pouvez également introduire une demande d'inscription auprès des autorités compétentes de la Haute École de votre choix qui détermineront, sur [la] base de votre parcours antérieur accompli à l'étranger, l'année d'études à laquelle vous êtes admissible afin d'obtenir le diplôme de Bachelier-Technologue en imagerie médicale.

[...] ».

IV. RECEVABILITÉ DU RECOURS

IV.1. Thèse de la partie adverse

1. Sur la base de la pièce 10 du dossier administratif, la partie adverse établit avoir envoyé une copie de l'acte attaqué au conseil de la requérante, dès le 23 février 2012. Elle fait valoir qu'il est dès lors peu probable que la requérante n'ait elle-même réceptionné l'acte que le 2 mars 2012, comme elle l'affirme pourtant. Elle en conclut que la tardiveté du recours doit être constatée.

2. La partie adverse soulève une seconde fin de non-recevoir, en ce que certes la requérante n'obtiendra pas la validation de la formation suivie, mais qu'elle n'établit pas en quoi cette absence de validation lui cause grief et qu'en outre, elle s'est elle-même exposée à un tel risque en s'engageant dans une formation sans savoir si elle obtiendrait l'équivalence requise.

IV.2. Décision du Conseil d'État

1. Selon la première pièce jointe au mémoire en réplique, il apparaît que l'acte attaqué a été notifié à la requérante, à son domicile en France, par recommandé simple – et non avec accusé de réception, comme erronément indiqué dans le mémoire en réplique –. En pareille hypothèse, l'article 4, § 2, du règlement général de procédure dispose que « le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du pli, sauf preuve contraire du destinataire, et ce jour est compris dans le délai ». En l'espèce, une telle preuve contraire est apportée par la seconde pièce annexée au mémoire en réplique, étant une information tirée du site internet de Bpost qui indique que le pli a été « distribué à l'étranger international » le 3 mars 2012, la requérante affirmant quant à elle l'avoir réceptionné la veille.

Le recours est recevable *ratione temporis*.

2. Aux termes de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le recours en annulation est ouvert à toute personne qui justifie d'une lésion ou d'un intérêt, c'est-à-dire à toute personne à laquelle un acte administratif est susceptible de causer grief. En l'espèce, la requérante dispose d'un intérêt direct, personnel, actuel, certain et légitime à obtenir l'annulation d'une décision administrative qui rejette sa demande tendant à ce que son diplôme étranger soit déclaré équivalent à un diplôme délivré en Communauté française.

La seconde fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

V. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

V.1. Thèse de la partie requérante

1. La requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 18 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 12 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, des articles 1^{er} et 2 de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et du principe général du droit du respect des droits acquis ».

Elle reproche à l'acte attaqué de comparer le programme qu'elle a suivi en France, en juin 1989, avec le programme actuel menant au diplôme de technologue en imagerie médicale tel que délivré en Communauté française.

2. Dans une première branche, elle fait en substance grief à l'acte attaqué de traiter différemment le détenteur d'un diplôme étranger par rapport au détenteur d'un diplôme obtenu en Belgique à la même époque, et d'ainsi la désavantager, de manière injustifiée, par rapport au détenteur d'un diplôme belge délivré également en 1989. Elle explique qu'à suivre la partie adverse, le détenteur d'un diplôme étranger doit actualiser sa formation pour pouvoir bénéficier de l'équivalence alors que le détenteur d'un diplôme belge peut continuer à faire valoir les droits attachés à son diplôme, fût-il ancien, « en dépit de l'évolution postérieure de la formation sanctionnée par ce diplôme ». Elle affirme que, pour éviter un tel traitement discriminatoire, la partie adverse aurait donc dû comparer la formation sanctionnée par son diplôme français de 1989 avec celle sanctionnée en Communauté française à la même époque.

3. Dans une seconde branche, elle soutient que l'article 12 de la directive 2005/36/CE susvisée « impose de reconnaître à la formation ancienne la même valeur que la formation nouvelle dont le niveau d'exigence aurait été relevé postérieurement à l'époque où la formation ancienne a été suivie ».

4. À titre subsidiaire, la requérante sollicite que soient posées deux questions préjudicielles, l'une à la Cour constitutionnelle, mettant en cause la constitutionnalité des articles 1^{er} et 2 de la loi du 19 mars 1971 concernant l'équivalence des diplômes et certificats étrangers, et l'autre à la Cour de justice de l'Union européenne.

V.2. Décision du Conseil d'État

1. Sur la première branche, en ce qui concerne la question que la requérante sollicite de poser à la Cour constitutionnelle, il convient de relever, d'une part, que l'article 2 de la loi du 19 mars 1971 concernant l'équivalence des diplômes et certificats étrangers a été abrogé par la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales, « pour ce qui concerne les professions ou activités réglementées, dans le cadre de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales », professions parmi lesquelles figure celle de technologue en imagerie médicale.

D'autre part, l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi se borne à déléguer au Roi le soin de « détermine[r] les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence partielle ou totale [...] des diplômes et certificats d'études obtenus selon un régime étranger et des diplômes et certificats d'études belges ». On ne peut raisonnablement en déduire que la distinction ou discrimination dénoncée par le moyen résulterait d'une telle disposition.

En tout état de cause, la loi du 19 mars 1971 précitée n'est susceptible de s'appliquer qu'aux personnes titulaires d'un « diplôme et certificat d'étude obtenu selon un régime étranger ». L'éventuelle différence de traitement critiquée par le moyen ne peut donc pas résulter de la seule application de cette législation. La première branche du moyen reste en défaut de préciser de quelles autres normes visées à l'article 26, § 1^{er}, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle découlerait la violation des règles constitutionnelles qu'elle dénonce. La question préjudicielle suggérée ne doit ni ne peut être posée.

2. Sur le surplus de la première branche, l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 1997 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux certificats et diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long, applicable en l'espèce puisque la demande a été introduite en 2008, dispose ce qui suit :

- « Art. 4. Les avis visés à l'article 3 tiennent compte, pour l'examen de la demande d'équivalence, des critères suivants :
- 1° les conditions d'accès à la formation;
 - 2° la durée de la formation;
 - 3° le volume horaire de la formation;
 - 4° le contenu de la formation y compris les stages, les exercices pratiques, les mémoires et/ou les travaux de fin d'études;
 - 5° les résultats obtenus aux épreuves;

- 6° l'accréditation ou la reconnaissance par les autorités étrangères compétentes de l'institution ayant délivré le diplôme;
- 7° les effets reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes ».

La décision de refus attaquée a été prise sur cette base, la partie adverse ayant considéré que certains des critères susvisés étaient partiellement ou n'étaient pas rencontrés, tels l'existence ou la nature des exercices pratiques effectués, le contenu, la durée et le volume horaire de la formation ou encore certains résultats obtenus aux épreuves. C'est sur cette base que la partie adverse a comparé notamment les contenu, durée et volume horaire des études suivies en 1989 par la requérante en France, avec le programme de bachelier-technologue en imagerie, actuellement fixé en Communauté française.

Or, la requérante ne soutient pas que, ce décidant, l'acte attaqué aurait méconnu les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1997 précité, puisque celui-ci n'est pas visé au moyen à titre de réglementation violée. À supposer que la différence de traitement critiquée par la première branche résulte de l'application des critères précités, le moyen est dès lors irrecevable.

3. En tout état de cause, même si l'article 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers indique que celui-ci « n'est pas applicable à la reconnaissance de l'équivalence entre des diplômes et des certificats d'études étrangers et les diplômes et certificats d'enseignement supérieur de type court et de type long », l'alinéa 1^{er} du même article pose le principe, applicable à toute demande d'équivalence de diplôme étranger, qu'« en aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971, ne peut avoir comme résultat [...] de reconnaître des études dont le niveau de formation et/ou le programme ne sont pas au moins égaux à ceux des études belges équivalentes ».

Contrairement à ce que revient à soutenir la thèse de la requérante, la réforme, la modification ou l'évolution d'un programme d'études décidée par les autorités compétentes belges est susceptible de justifier un refus d'équivalence d'un diplôme qui, pourtant, aurait le cas échéant été déclaré équivalent selon d'anciennes normes. En décider autrement reviendrait à permettre à l'autorité, invitée à se prononcer à un moment donné, de reconnaître l'équivalence d'un diplôme ayant sanctionné des études dont, à ce même moment, le niveau de formation ou le programme ne serait manifestement plus « au moins égal » à celui des études belges équivalentes, ce qui ne se peut conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal susvisé.

D'ailleurs, la situation du détenteur d'un diplôme étranger, qui sollicite en 2008 la

reconnaissance de l'équivalence de son diplôme obtenu en 1989 avec le diplôme correspondant en Communauté française, n'est pas comparable à celle d'une personne ayant obtenu son diplôme belge en 1989, car contrairement à celle-ci, c'est au moment où l'autorité belge statue favorablement sur sa demande, et non en 1989, que le titulaire du diplôme étranger déclaré équivalent voit celui-ci entrer dans l'ordonnement juridique belge et y être susceptible de produire des effets de droit.

Les articles 10 et 11 de la Constitution requièrent que des personnes ou des catégories de personnes qui se trouvent dans une même situation soient traitées de la même manière et s'opposent à ce que des personnes qui se trouvent dans des situations de fait identiques ou à tout le moins comparables fassent l'objet d'un traitement différent sans justification objective et raisonnable. Il résulte de ce qui précède que la comparabilité des situations telle qu'alléguée dans la première branche, n'est nullement démontrée.

La première branche du moyen doit être rejetée.

4. En ce qui concerne la seconde branche, l'objectif de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est de faciliter, pour les ressortissants des États membres qui sont titulaires des qualifications professionnelles leur permettant d'avoir accès ou d'exercer une profession dans l'État membre d'origine ou de provenance, l'accès à cette profession ou son exercice lorsqu'elle est réglementée dans l'État membre d'accueil. Elle ne prévoit cependant pas de coordination concomitante des dispositions nationales relatives à la formation, ni dès lors d'équivalence matérielle des formations que les titres délivrés concernent. Il en résulte que la reconnaissance instituée par la directive n'a pas d'effet académique mais ne vaut qu'à des fins d'habilitation professionnelle.

En l'espèce, par sa demande d'équivalence, la requérante ne tend pas à se voir autoriser à avoir accès à une profession ou à l'exercer en Belgique. La reconnaissance du titre étranger dans ce cadre ressortit à la compétence du ministre fédéral ayant la santé publique dans ses attributions et, au demeurant, la requérante a été autorisée, le 13 décembre 2007, à « exercer de facto sa profession en Belgique tant que l'Arrêté Royal relatif à l'agrément en qualité [de] technologue en imagerie médicale n'est pas entré en vigueur ».

En conséquence, la seconde branche manque en droit, de sorte qu'il n'y a manifestement pas lieu de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne, la question préjudicielle suggérée en termes de requête.

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT